

ACCORD DU 7 JUIN 2017

RELATIF AUX GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE), AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES ET A LA PRIME DE VACANCES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES ET CONNEXES DE L' AISNE

Entre ...

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Garanties de Rémunération Effective (GRE), instituées par Avenant du 4 décembre 1992 à la dite Convention et applicables aux salariés Ouvriers, Administratifs-Techniciens et Agents de Maîtrise des entreprises relevant de cette Convention Collective, sont revalorisées à compter de l'année 2017. Elles constituent la rémunération brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, sous réserve des conditions spéciales concernant les mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite. Elles ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Les GRE sont déterminées suivant l'horaire légal en vigueur. Leurs montants seront donc adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Montants retenus pour les Garanties annuelles de Rémunération Effective à compter de l'année 2017 :

Niveau	Echelon	Coefficient	Horaire légal : 35 H (151 H 67/mois)
			GRE annuelles (euros)
I	1	140	17 764 €
	2	145	17 833 €
	3	155	17 845 €
II	1	170	17 899 €
	2	180	18 050 €
	3	190	18 273 €
III	1	215	18 857 €
	2	225	19 392 €
	3	240	20 381 €
IV	1	255	21 056 €
	2	270	21 990 €
	3	285	23 090 €
V	1	305	24 047 €
	2	335	26 623 €
	3	365	28 353 €
	3	395	30 736 €

Article 2

Pour la vérification de l'application des Garanties de Rémunération Effective, il sera tenu compte de tous les éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes sommes brutes figurant sur les bulletins de paie et supportant des cotisations, en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception de :

- prime d'ancienneté prévue par l'article 13 de l'avenant « Mensuels » à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de l'Aisne,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de l'Aisne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.
- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

En fin d'année, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts définis ci-dessus aura bien été au moins égal au montant des Garanties de Rémunération Effective fixées pour l'année considérée.

Au cas où cette vérification ferait apparaître qu'un salarié n'a pas entièrement bénéficié de la Garantie de Rémunération Effective à laquelle il a droit au titre de cette année, l'employeur lui en versera le complément en vue d'ajuster son compte dans les meilleurs délais.

Article 3

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies par les articles 12 et 12-1 de l'avenant « mensuels » de la Convention Collective du 29 avril 2008, s'appliquent aux salariés ouvriers, administratifs-techniciens et agents de maîtrise tels que désignés à l'article 1 de l'avenant « Mensuels » précité, occupant les fonctions définies par l'accord national des classifications du 21 juillet 1975.

La valeur du point de référence qui permet de déterminer les RMH est fixée à 5,41 € pour une entreprise soumise à la durée légale de travail de 151,67 heures mensuelles.

Les montants des RMH sont adaptés proportionnellement à l'horaire de travail réellement effectué dans les entreprises.

Pour vérifier que le salarié ait bien bénéficié de la présente valeur du point, il sera notamment tenu compte des éventuelles compensations de la prime d'ancienneté, accordées dans le cadre d'une réduction d'horaire, même si ces compensations ont été intégrées au salaire de base.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques Mensuelles tiendront compte des majorations de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier et de 5 % pour les ouvriers, en application de l'accord du 24 avril 1980, complétant la Convention Collective.

Cette valeur du point est applicable à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4

La prime de vacances, telle que définie par l'article 20 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de l'Aisne du 29 avril 2008, qui devra être versée au moment du départ en vacances ou lors de la paie des congés payés à compter de l'année 2017, est fixée à : **545 euros.**

Les entreprises ayant déjà versé une prime de vacances au titre de l'année en cours avec un montant inférieur devront régulariser avant le 31 décembre de cette même année.

Article 5

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions définies par le code du travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité territoriale de l'Aisne et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Quentin, conformément à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Saint-Quentin, le 7 juin 2017

**Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Picardie**

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour FO

Pour CFE/CGC

Pour la CGT